



REGULATE

AFFAIRES PUBLIQUES ET GOUVERNANCE

PARIS - BRUXELLES

Au sommaire

Reporting extra-financier : la directive CSRD en approche

Adoption par le Conseil européen le 28 novembre 2022

Directive relative au devoir de vigilance

Adoption de la position de négociation par le Conseil européen le 1^{er} décembre 2022

Entrepreneurs individuels

Publication au BOFIP le 23 novembre 2022 d'une note concernant la loi du 14 février

Fonds pour le recyclage des friches industrielles

Question écrite posée par un député le 8 novembre 2022

Proposition de loi visant à l'engrillagement des espaces naturels

Examen en séance publique au Sénat le 6 décembre 2022

Interdiction de la corrida

Abandon de la proposition de loi

Reporting extra-financier : la directive CSRD en approche

Le Conseil européen a donné le 28 novembre 2022 son approbation finale à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) préalablement adoptée par le Parlement européen le 10 novembre 2022.

Le groupe consultatif européen sur l'information financière (EFRAG), qui est chargé de l'élaboration de normes comptables au niveau européen, a également transmis courant novembre le résultat de ses travaux à la Commission européenne.

Au niveau national, le projet de loi DADUE déposé au Sénat le 23 novembre 2022 prévoit d'habiliter le gouvernement à prendre une ordonnance visant à transposer en droit interne la directive.

Les nouvelles règles sur la publication d'informations en matière de durabilité s'appliqueront à toutes les grandes entreprises et toutes les entreprises cotées sur des marchés réglementés, à l'exception des microentreprises.

Ces entreprises sont également responsables de l'évaluation des informations applicables à leurs filiales.

Les règles s'appliquent également aux PME cotées, en tenant compte de leurs spécificités. Pendant une période transitoire, une dérogation sera possible pour les PME cotées, les exemptant de l'application de la directive jusqu'en 2028.

En ce qui concerne les entreprises non européennes, l'obligation de fournir un rapport sur la durabilité s'applique à toutes les entreprises qui génèrent plus de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires net dans l'UE et qui ont au moins une filiale ou succursale dans l'UE dépassant certains seuils.

Ces entreprises doivent fournir un rapport sur leurs impacts en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

La directive entrera en vigueur 20 jours après sa publication (prévue d'ici fin décembre).

Le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) sera chargé d'élaborer des projets de normes comptables européennes.

Fin novembre 2022, l'[EFRAG](#) a remis à la Commission européenne les premiers projets de normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS).

La Commission européenne adoptera la version finale des normes sous la forme d'un acte délégué, à la suite de consultations avec les États membres de l'UE.

L'application du texte aura lieu en plusieurs temps :

- déclaration en 2025 sur l'exercice 2024 pour les entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières,
- déclaration en 2026 sur l'exercice 2025 pour les grandes entreprises qui ne sont pas actuellement soumises à la directive sur la publication d'informations non financières,
- déclaration en 2027 sur l'exercice 2026 pour les PME cotées (à l'exception des microentreprises),
- déclaration en 2029 sur l'exercice 2028 pour les entreprises de pays tiers générant un chiffre d'affaires de plus de 150 millions d'euros dans l'UE si elles ont au moins une filiale ou succursale dans l'UE qui dépasse certains seuils.

La transposition de la directive en droit interne devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la publication du texte.

Au niveau national, l'article 8 du [projet de loi](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (DADUE) déposé au Sénat le 23 novembre 2022 prévoit que le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de :

1° transposer la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE, ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et prendre les mesures de coordination et d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

2° adapter, afin d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du 1°, les dispositions relatives au régime des missions et prestations des commissaires aux comptes, ainsi que celles relatives à l'organisation et aux pouvoirs des autorités compétentes en matière d'accréditation et de supervision, au sens de la directive, des personnes autorisées à évaluer la conformité de la communication des informations publiées en matière de durabilité ;

3° harmoniser avec les modifications apportées en application du 1°, simplifier, clarifier et mettre en cohérence les critères d'application, le contenu, le contrôle et les sanctions des obligations relatives aux enjeux sociaux, environnementaux et en matière de gouvernance d'entreprise des sociétés commerciales.

Le Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP) a par ailleurs publié un [rapport](#) en juillet 2022 concernant les dispositifs de transparence extra-financière des sociétés, qui formule notamment des propositions en vue de la transposition de la directive CSRD.

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, [Compliance, une fonction stratégique pour les entreprises](#), 21 juin 2022, Le monde du Chiffre,
- ⇒ O. Buisine, [Vers une révolution de l'information extra-financière des entreprises ?](#), 31 mars 2022, Le monde du Chiffre,
- ⇒ O. Buisine, [RSE et comptabilité environnementale](#), sept. 2021, Bull. Joly Sociétés, Lextenso.

Directive sur le devoir de vigilance

Le Conseil européen a adopté le 1^{er} décembre 2022 sa position de négociation concernant la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

En parallèle, les institutions européennes avancent également concernant d'autres projets de texte : législation sur les batteries, lutte contre la déforestation importée, criminalité environnementale.

Devoir de vigilance

La Commission européenne a publié, le 23 février 2022, une proposition de directive visant à obliger les entreprises de taille significative à veiller à ce que leurs activités respectent les droits humains et environnementaux.

Le texte du Conseil européen introduit une approche progressive concernant l'application des règles prévues par la directive en matière de taille d'entreprise (seuils).

Ces règles s'appliqueraient d'abord, trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, aux très grandes entreprises comptant plus de 1 000 salariés et réalisant plus de 300 millions d'euros de chiffre d'affaires mondial, ou aux entreprises de pays tiers générant dans l'UE plus de 300 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Ce seuil serait ensuite progressivement abaissé aux entreprises qui comptent plus de 500 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 150 millions d'euros au niveau mondial puis à celles qui emploient plus de 250 personnes et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel de plus de 40 millions d'euros dans le cadre de certains secteurs à risques (industrie textile, agriculture, extractions de minerais).

La directive devrait s'appliquer aux opérations propres aux entreprises, à leurs filiales et à leurs chaînes de valeur.

Afin de respecter le devoir de vigilance en matière de durabilité, les entreprises devront l'intégrer dans leurs politiques, recenser les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'Homme et l'environnement, prévenir ou atténuer les incidences potentielles, mettre un terme aux incidences réelles ou les réduire au minimum, établir et maintenir une procédure de réclamation, contrôler l'efficacité des mesures de vigilance et communiquer publiquement sur ce sujet.

Le projet de directive prévoit à terme une application aux grandes entreprises, de l'Union européenne (UE) et de pays tiers actives dans l'UE.

Sur le plan international, le 2 décembre 2022, le Conseil fédéral suisse a décidé d'élaborer un [avant-projet de texte](#) en vue d'une évolution de la législation suisse, compte tenu du potentiel impact sur son économie de la future directive sur le devoir de vigilance, dans un contexte où 60% des exportations suisses sont destinées à l'UE.

Dans le cadre de la rencontre entre les présidents français et américains, la présidence de la République française a par ailleurs publié le 1^{er} décembre une [déclaration](#) conjointe du Président de la République française et du Président des Etats-Unis.

Cette déclaration commune précise que la France et les États-Unis travailleront de concert pour protéger les forêts tropicales humides et lutter contre la déforestation et les coupes illégales.

En parallèle, la déclaration fait état des enjeux mondiaux notamment en matière de changement climatique, de transition énergétique, de la nécessité d'investir dans les technologies et de construire des chaînes de valeur résilientes dans des secteurs stratégiques comme la santé, les semi-conducteurs et les minerais critiques.

Au niveau national, le débat s'est plus particulièrement focalisé ces dernières semaines sur l'éventuelle exclusion de certains secteurs d'activités du domaine de devoir de vigilance (secteur financier notamment).

Le [29 novembre](#), la première ministre a répondu à une question de M. le député D. Potier concernant la position de la France dans le cadre des discussions européennes relatives à l'étendue du devoir de vigilance.

Le [30 novembre](#), le gouvernement français a démenti les informations faisant état d'une demande d'exemption des banques du projet de directive sur le devoir de vigilance.

Lutte contre la déforestation importée

Le 17 novembre 2021, la Commission européenne a proposé un nouveau règlement pour enrayer la déforestation. Ce règlement fixe les règles d'une diligence raisonnable obligatoire pour les entreprises qui souhaitent importer du soja, de l'huile de palme, du cacao, du café, du bois, du bœuf et plusieurs produits dérivés (chocolat, cuir et meubles) au sein du marché de l'U.E.

Une réunion de négociations interinstitutionnelles est prévue à ce sujet le 5 décembre 2022.

Sur le plan national, plusieurs [questions écrites](#) ont été posées récemment par des parlementaires. M. le député S. Viry a ainsi interrogé Mme la ministre des Affaires étrangères le 9 septembre 2022. Une réponse du ministère en date du [8 novembre 2022](#) précise que la France soutient fermement l'initiative européenne.

M. le sénateur J.-F. Longeot a également interrogé le 11 août 2022 Mme la ministre de la transition énergétique sur le projet de règlement européen concernant la déforestation importée. La réponse du ministère de la transition écologique en date du [1^{er} décembre 2022](#) précise que les nouvelles obligations viendront compléter les dispositions nationales et permettront de renforcer le cadre général de responsabilités des entreprises dans leurs chaînes de valeurs à l'étranger.

Le corpus réglementaire européen spécifique envisagé est composé de la directive sur le devoir de vigilance, du règlement relatif à la déforestation et la dégradation des forêts, ainsi que les différents textes ayant trait à la transparence environnementale et sociale des entreprises (taxonomie, directive CSRD).

Règlement sur les batteries

Une proposition de règlement sur les batteries, présentée par la Commission européenne le 10 décembre 2020, a en outre pour objectif la mise en place d'une filière d'économie circulaire en visant toutes les étapes du cycle de vie des batteries, depuis leur conception jusqu'au traitement des déchets.

Cette initiative revêt une importance qualifiée de majeure, notamment en vue du développement massif de la mobilité électrique, d'un point de vue environnemental, économique et social.

Le projet de texte prévoit notamment l'obligation pour les nouvelles batteries de contenir des matières recyclées et la mise en place d'un devoir de vigilance concernant les chaînes d'approvisionnement.

Une réunion de négociations interinstitutionnelles est prévue à ce sujet le 9 décembre 2022.

Criminalité environnementale

La criminalité environnementale occupe par ailleurs une place croissante dans les débats politiques et sociétaux en Europe.

La Commission a adopté le 15 décembre 2021 une proposition de nouvelle directive de l'UE visant à lutter contre la criminalité environnementale, dans le respect d'un engagement clé du pacte vert pour l'Europe.

La proposition vise à rendre la protection de l'environnement plus efficace en contraignant les États membres à prendre des mesures de droit pénal.

Elle définit de nouveaux délits environnementaux, prévoit un niveau minimal pour les sanctions et renforce l'efficacité de la coopération en matière de répression.

Le Conseil "Justice et affaires intérieures" de l'U.E discutera le 9 décembre 2022 de l'adoption d'une orientation générale relative au projet de directive sur la criminalité environnementale. Le nouveau texte est amené à remplacer la directive en vigueur en la matière adoptée en 2008. La future directive élargira la liste des infractions et harmonisera les niveaux de sanctions.

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, L'interdiction des produits issus du travail forcé : un nouveau pan de la RSE, novembre 2022, Les Petites Affiches, Lextenso,
- ⇒ O. Buisine, Le devoir de vigilance des sociétés mères, une obligation en mouvement, 28 octobre 2022, Le monde du Chiffre,
- ⇒ O. Buisine, Lutte contre la déforestation et devoir de vigilance : vers de nouvelles obligations pour les entreprises, 8 septembre 2022, Le monde du Chiffre,
- ⇒ O. Buisine, Entreprise : quelles sanctions en cas de manquement au devoir de vigilance ?, juil.-août 2022, Les Petites Affiches, Lextenso.

Modification du statut de l'entrepreneur individuel

L'administration fiscale précise dans une publication du 23 novembre 2022 la possibilité d'opter pour le statut d'EURL valant option pour l'impôt sur les sociétés et la mise en extinction du statut de l'EIRL.

Le décret n°2022-1439 du 16 novembre 2022 est également venu préciser les modalités de transmission du patrimoine de l'entrepreneur.

Le statut de l'entrepreneur individuel a été modifié par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

Ce nouveau statut s'applique quelle que soit la catégorie dont relève l'activité à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA). Par ailleurs, l'article 13 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ouvre la possibilité aux entrepreneurs individuels d'opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) dont cet entrepreneur tient lieu d'associé unique, conformément au 1° de l'article 1655 sexies du code général des impôts (CGI).

L'option pour une telle assimilation est irrévocable et vaut option pour l'impôt sur les sociétés. L'entreprise peut cependant renoncer à l'option pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du 1° de l'article 239 du CGI.

Cette assimilation à une EURL ou à une EARL ne nécessite plus la création préalable d'une entreprise à responsabilité limitée (EURL) ou la transformation d'une entreprise individuelle existante en EURL.

Ces mesures s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du nouvel [article L. 526-22 du Code de commerce](#), soit à partir du 15 mai 2022.

En outre, depuis le 15 février 2022, la création d'une nouvelle EIRL ou la transformation d'une entreprise individuelle existante en EIRL n'est plus possible.

Les entrepreneurs qui ont choisi ce statut avant cette date continuent cependant de bénéficier du régime juridique et fiscal applicable aux EIRL.

L'[article L. 526-27 du Code de commerce](#) prévoit par ailleurs la publicité du transfert universel du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel sous forme d'avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, accompagné d'un état descriptif.

Le [décret n° 2022-1439 du 16 novembre 2022](#) ajoute une nouvelle modalité de publicité de ce transfert au travers d'une annonce dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

Le 28 novembre 2022, la délégation des entreprises a également mis à disposition une [foire aux questions](#) concernant l'entrepreneur individuel en difficulté.

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, [De l'entrepreneur individuel](#), mars-avr. 2022, Revue des Procédures Collectives, LexisNexis.

Fonds pour le recyclage des friches

Dans le cadre du plan de relance, le gouvernement a déployé un fonds de 750 M€ pour le financement des opérations de recyclage des friches et plus généralement du foncier déjà artificialisé. M. le député B. Saint-Huile a posé le [8 novembre 2022](#) une question à M. le ministre de la transition écologique concernant un possible fléchage du « fonds friche » en direction des territoires vertueux.

Le [23 novembre 2022](#), les 6 agences de l'eau (Artois-Picardie, Adour-Garonne, Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse) et l'ADEME ont par ailleurs signé un accord de partenariat.

L'objectif est de développer notamment une stratégie d'influence commune sur les sujets de la transition écologique, d'élaborer des stratégies d'actions sur les sujets combinant eau, biodiversité et énergie, de réaliser des projets et d'élaborer des ressources communes (formations, guides, accompagnements, sensibilisation, conseils).

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, [Transition écologique et entreprises en difficulté](#), 22 juin 2022, actu-juridique.fr
- ⇒ O. Buisine, [La cessation d'activité d'une ICPE en procédure collective](#), mai-juin 2022, Revue des Procédures Collectives, LexisNexis.

Loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée

Le 10 janvier 2022, le Sénat a adopté une proposition de loi, présentée par une cinquantaine de sénateurs le 12 octobre 2021, visant à limiter l'engrillagement de certaines forêts et à ne pas entraver la liberté de mouvement de la faune sauvage.

Le texte a pour but d'encadrer un phénomène particulièrement visible en Sologne, où 3 000 à 4 000 kilomètres de clôtures entravent la circulation des animaux (pratique de la chasse à l'enclos).

La proposition de loi impose que les clôtures soient désormais posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, et limitées dans leur hauteur à 1,20 mètre.

L'Assemblée nationale a, quant à elle, adopté ce texte le 6 octobre 2022.

Mardi 6 décembre 2022, les sénateurs se prononceront sur la deuxième lecture de la proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et protéger la propriété privée.

Interdiction de la corrida

Le 11 octobre 2022, une proposition de loi visant à abolir la corrida a été déposée par une centaine de députés. Ce texte a été retiré le 24 novembre.

Le bien-être animal est une préoccupation grandissante de l'opinion publique.

Selon l'article 521-1 du Code pénal, le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal précise que ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.

Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Le Conseil constitutionnel a déjà été amené à exercer un contrôle de constitutionnalité concernant l'article 521-1 du Code pénal.

Le 21 septembre 2012, le Conseil constitutionnel a ainsi estimé que la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal est conforme à la Constitution.

Le poids de la tradition est donc dans certains cas une exception à la sanction prévue au sein du Code pénal, ladite exception étant conforme à la Constitution.

Le 26 janvier 2021, une proposition de loi a été déposée par 9 députés. Cette proposition de loi n'a toutefois pas été examinée.

Le 11 octobre 2022 une autre proposition de loi visant à abolir la corrida a été déposée par une centaine de députés. Ce texte a été retiré le 24 novembre.

Au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il nous semble que le texte envisagé visant à la suppression de la corrida aurait certainement pu être déclaré non conforme à la Constitution en cas d'éventuelle saisine du Conseil constitutionnel par soixante députés ou soixante sénateurs.

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, Loi contre la maltraitance animale : quelles avancées ?, janv. 2022, Revue de droit rural, LexisNexis,
- ⇒ O. Buisine, Droit de l'animal, oct. 2021, Revue de droit rural, LexisNexis.